

**Arrêté du Maire
de Montaigu-Vendée**
N° ARRDA_2024_021

Règlementation de la vente du muguet sauvage le 1^{er} mai sur la voie publique

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,
Vu le Code de l'artisanat,
Vu l'article 446-1 du code pénal,
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

ARTICLE 2

Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal.

ARTICLE 3

Toute personne procédant à la vente ambulante de muguet en brins sur le domaine public communal ne pourra le faire qu'à une distance supérieure à 100 mètres d'un commerçant fleuriste.

ARTICLE 4

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

ARTICLE 5

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6

Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème}. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 8

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 22/04/2024
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

